

### ***SOUS-SECTION 4.5.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES***

#### **ARTICLE 166 GÉNÉRALITÉS**

Les piscines sont autorisées à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

Cette section s'applique à toutes les piscines privées construites ou installées depuis le 22 juillet 2010.

L'[ARTICLE 170. Contrôle de l'accès](#) s'applique également aux piscines privées construites ou installées avant le 22 juillet 2010.

#### **ARTICLE 167 IMPLANTATION**

Lorsqu'autorisée en cour avant, elle doit respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

Une piscine privée ne doit pas être construite ou installée :

1° à moins de 1,5 mètre :

- a) d'une ligne latérale de terrain;
- b) d'une ligne arrière de terrain;
- c) d'un bâtiment;

2° à moins de 2,0 mètres (à l'extérieur du périmètre urbain dans le cas d'un terrain desservi ou partiellement desservi):

- a) d'une ligne latérale de terrain;
- b) d'une ligne arrière de terrain;

3° à moins de 3,0 mètres (à l'extérieur du périmètre urbain):

- a) d'une ligne latérale de terrain;
- b) d'une ligne arrière de terrain;

4° sur une structure surélevée.

#### **ARTICLE 168 PROMENADE AUTOUR D'UNE PISCINE**

Une promenade d'une largeur minimale de 1,2 mètre doit être aménagée sur tout le périmètre d'une piscine creusée.

La surface d'une telle promenade doit être antidérapante.

ARTICLE 169 PLATE-FORME SURÉLEVÉE

Une plate-forme surélevée installée directement en bordure d'une piscine hors terre est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'accès à cette plate-forme doit pouvoir être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- 2° la plate-forme ne doit pas être installée du côté de la piscine faisant face à une voie de circulation;
- 3° la plate-forme ne doit pas être implantée à moins de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. À l'extérieur du périmètre urbain, la plate-forme ne doit pas être implantée à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;
- 4° la hauteur maximum d'une plate-forme est fixée à 2,0 mètres, mesurés au-dessus du niveau du sol adjacent;
- 5° la plate-forme doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre et d'une hauteur maximum de 1,2 mètre.

ARTICLE 170 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

- 1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 2° Sous réserve du paragraphe 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- 3° Une enceinte doit :
  - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre de diamètre;
  - b) être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
  - c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
  - d) une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- 4° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte et dans la partie supérieure de la porte, permettant ainsi à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 5° Une piscine hors terre dont la hauteur minimale de la paroi est de 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'ont pas à être entourées d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
  - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
  - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
- 6° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte :
- a) les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
  - b) malgré le présent paragraphe, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
    - i) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
    - ii) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui possède les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 3;
    - iii) dans une remise;
- 7° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

## ARTICLE 171

### AUTORISATION PRÉALABLE

- 1° Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la Ville de Baie-Saint-Paul est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, et ce, conformément au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014*.
- 2° La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.
- 3° Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier paragraphe doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'[ARTICLE 170. Contrôle de l'accès](#) pourvu que les travaux soient exécutés dans un délai raisonnable.

### **SOUS-SECTION 4.5.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET AUX BAINS TOURBILLONS**

#### **ARTICLE 172 GÉNÉRALITÉ**

Les spas et bains-tourbillon sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

#### **ARTICLE 173 IMPLANTATION**

Un spa ou un bain-tourbillon ne doit pas être construit ou installé :

- 1° lorsqu'autorisé en cour avant, doit respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;
- 2° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 3° 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain desservi ou partiellement desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 4° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 5° 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire;
- 6° ne pas être situé sur ou sous toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;
- 7° ne pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

#### **ARTICLE 174 PLATE-FORME SURÉLEVÉE**

Un spa ou un bain-tourbillon peut être installé sur une plate-forme surélevée autorisée aux conditions suivantes :

- 1° la plate-forme ne doit pas être implantée en cour avant principale;
- 2° la plate-forme ne doit pas être implantée à moins de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.  
  
À l'extérieur du périmètre d'urbanisation de 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain desservi ou partiellement desservi.  
  
À l'extérieur du périmètre urbain, la plate-forme ne doit pas être implantée à moins de 3,0 mètres;
- 3° la hauteur maximale d'une plate-forme est fixée à 2,0 mètres, mesurée au-dessus du niveau du sol adjacent.

Malgré ce qui précède, une hauteur excédant 2,0 mètres est autorisée dans le cas où le terrain sur lequel la plate-forme est implantée ne permet pas le respect de cette disposition et qu'un avis professionnel démontre que la proposition est conforme aux exigences en matière de sécurité et d'intégration;

4° la plate-forme doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre et d'une hauteur maximale de 1,2 mètre.

De plus, la plate-forme peut être recouverte d'une structure afin de la protéger des intempéries.

ARTICLE 175

SÉCURITÉ

Un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa ou le bain-tourbillon doit être maintenu sur le dessus de ceux-ci lorsqu'ils ne sont pas utilisés.